PARLEMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Document de séance

5.3.2014 B7-0233/2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la vice-présidente de la Commission / haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur la stratégie de l'Union européenne pour la région arctique
(2013/2595(RSP))

Sabine Lösing, Willy Meyer, Jacky Hénin, Nikola Vuljanić, Patrick Le Hyaric, Marie-Christine Vergiat
au nom du groupe GUE/NGL

B7-0233/2014

Résolution du Parlement européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la région arctique
(2013/2595(RSP))

Le Parlement européen,

– vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), conclue le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994,

– vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que la convention sur la diversité biologique (CBD),

– vu la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007,

– vu le document du 14 mars 2008 du Haut représentant et de la Commission européenne au Conseil européen, intitulé "Changement climatique et sécurité internationale",

– vu l'évaluation d'impact sur le climat de l'Arctique, présentée lors de la quatrième réunion ministérielle du Conseil de l'Arctique, tenue à Reykjavik le 24 novembre 2004,

– vu les communications de la Commission des 26 juin 2012 (JOIN(2012)0019) et 20 novembre 2008 (COM(2008)0763) sur la politique arctique de l'Union européenne,

– vu sa résolution du 20 janvier 2011 sur une politique européenne durable pour le Grand Nord[1],

– vu la feuille de route de la Marine des États-Unis pour l'Arctique, du 10 novembre 2009,

– vu l'article 115 de son règlement,

A. considérant que les effets d'un changement climatique prenant principalement son origine hors de cette région vont frapper l'Arctique; considérant en particulier qu'il est probable que le retrait de la banquise aura des conséquences environnementales imprévisibles et catastrophiques et des répercussions sur d'autres régions du monde, ainsi que sur l'augmentation du trafic maritime, notamment entre l'Europe, l'Asie et l'Amérique du Nord, sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, notamment du gaz, du pétrole et d'autre minerais, mais aussi d'autres ressources naturelles comme le poisson, ainsi que sur l'exploitation des ressources génétiques du milieu marin, et entraînera un accroissement des activités minières et forestières et du tourisme;

B. considérant que l'exploitation industrielle de l'océan Arctique, qui était jusqu'ici protégé par la glace, aura de graves répercussions sur l'écosystème extrêmement vulnérable de l'Arctique et sur le climat mondial;

[1] JO C 136E du 11.5.2012, p. 71.

C. considérant que, les immenses ressources en hydrocarbures de la région arctique devenant plus accessibles, la dynamique géostratégique de la région s'en trouve modifiée, avec des conséquences possibles sur la stabilité internationale et les intérêts de l'Europe en matière de sécurité, et que le renforcement de l'intérêt géostratégique de la zone pour les États membres de l'Union et de l'OTAN conduit à la militarisation du Grand Nord; considérant l'annonce effectuée par la Russie en décembre 2013, où elle affirmait compter désormais au nombre de ses priorité l'établissement de troupes dans l'Arctique afin d'assurer la sécurité militaire et de protéger ses intérêts dans la région;

D. considérant qu'en décembre 2013, le Canada a revendiqué une partie du territoire arctique, pôle Nord compris, auprès des Nations unies;

E. considérant que le seul peuple autochtone de l'Union vit en Suède et en Finlande; considérant que les peuples autochtones de l'Arctique et leur société civile devraient être considérés comme des acteurs clés, concernés au premier chef, du processus en cours dans la région;

1. estime que le meilleur moyen de protéger les ressources naturelles serait d'instaurer un moratoire sur l'exploitation industrielle de l'océan Arctique, qui jusqu'ici était recouvert de glace, et que ce moratoire doit s'appliquer jusqu'à ce qu'un cadre général juridiquement contraignant propre à assurer pleinement la protection de l'écosystème et de la population de l'Arctique soit adopté; souligne que tout accord sur un moratoire doit être convenu avec les pays de la région et la population, en particulier les peuples autochtones, vivant dans les pays de la région; estime opportune la création d'un fonds destiné à dédommager la population de l'Arctique de ne pouvoir exploiter les ressources naturelles de la région;

2. reconnaît que l'Union, à l'instar d'autres régions développées dans le monde, contribue de façon importante au changement climatique et qu'elle a donc une responsabilité particulière à cet égard;

3. constate que l'Arctique est un écosystème extrêmement sensible où les effets du changement climatique sont particulièrement visibles, tout en ayant des répercussions catastrophiques et irréparables sur d'autres régions du globe;

4. souligne la nécessité de protéger le fragile environnement de l'Arctique et l'importance d'une stabilité et d'une paix générales dans la région; souligne qu'il convient que l'Union européenne mette en œuvre des mesures accordant la priorité absolue à la protection de l'Arctique, qui est l'un des plus importants régulateurs du climat de la planète et représente une source majeure de revenus pour les habitants de la région;

5. insiste sur le rôle moteur que l'Union doit jouer dans la réduction des pollutions qui pénètrent la région arctique, entre autres par des mécanismes de dispersion à longue distance; souligne que les changements climatiques dans l'Arctique auront un impact catastrophique et irréparable sur les régions côtières d'Europe et d'ailleurs, et sur des activités tributaires du climat, en Europe comme ailleurs, telles que l'agriculture, les énergies renouvelables, la pêche ou les transports;

6. souligne que les effets positifs de la fonte des glaces sur le développement économique

sont d'importance mineure et de courte durée, au contraire de ses conséquences destructrices pour l'environnement de la région arctique, bien plus graves et durables;

7. constate avec inquiétude la militarisation croissante de la région arctique par les États arctiques, par la Russie, et par certains États membres de l'OTAN (États-Unis, Canada, Danemark et Norvège); estime que la feuille de route de la Marine des États-Unis pour l'Arctique, l'augmentation du nombre de Rangers canadiens déployés en Arctique et les manœuvres qui se sont déroulées en août 2010 ainsi que le déploiement prévu de troupes russes à l'horizon 2020 ne sont guère favorables à l'instauration d'un esprit d'entente constructive et de coopération dans la région; signale qu'à plusieurs reprises, les États arctiques ont proclamé leur volonté de résoudre d'éventuels conflits d'intérêts dans le respect des principes du droit international et qu'ils ont même agi en ce sens, dans certains cas;

8. admet qu'il existe des similarités évidentes entre Arctique et Antarctique, même s'il existe des différences tout aussi évidentes; fait remarquer que le texte du traité sur l'Antarctique parvient à créer un cadre pour la recherche et la coopération pacifiques sans s'enliser dans les revendications territoriales et sans préjudice des frontières existantes des États souverains; souligne que lesdits objectifs de recherche et de coopération pacifiques sont suffisamment généraux, et la situation suffisamment similaire pour être considérés comme très pertinents dans le contexte arctique;

9. soutient la coopération au sein du Conseil de l'Arctique en tant que cadre d'une coopération pacifique visant à protéger les populations de l'Arctique et la région de l'Arctique elle-même;

10. respecte l'initiative du gouvernement islandais de mettre un terme aux négociations en vue de l'adhésion à l'Union; considère important de conserver de bonnes relations et de développer une coopération plus étroite avec l'Islande dans des domaines d'intérêt commun;

11. avoue son inquiétude devant l'évolution de la situation concernant les quotas de pêche entre l'Union et les États riverains, et espère qu'ils se résoudront de manière équitable;

12. a conscience du besoin de ressources d'une population mondiale en augmentation; admet que des ressources suffisantes sont disponibles pour la population mondiale actuelle, en particulier si un changement global radical dans le domaine énergétique est mis en œuvre pour se tourner vers des énergies renouvelables et des technologies économes en énergie; reconnaît néanmoins qu'une répartition inéquitable de l'exploitation des ressources aboutit à l'émergence de régions du monde extrêmement riches et d'autres extrêmement pauvres, et demande dès lors que des mesures politiques, économiques et sociales soient prises et qu'un changement radical global dans le domaine énergétique pour se tourner vers des énergies renouvelables et des technologies économes en énergie soit entrepris afin de mettre fin à ce déséquilibre; estime que l'exploitation, néfaste pour l'environnement, des ressources pétrolières et gazières supposées de l'Arctique n'est pas une solution, et demande au contraire que cet écosystème extrêmement fragile fasse l'objet d'une protection illimitée;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission,

au Conseil de l'Arctique, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États de la région arctique.